

N° de l'OMP : [REDACTED]  
N° MINOS : 0  
N° MINUTE : [REDACTED]

Extrait des Procès-Verbaux du Greffe du Tribunal  
de Police de l'Arrondissement de [REDACTED]  
Département de [REDACTED]  
TRIBUNAL DE POLICE de [REDACTED] (1ère à 4ème classe)  
JUGEMENT AU FOND

Audience du Tribunal de Police de [REDACTED] (1ère à 4ème classe) [REDACTED]  
DECEMBRE DEUX MIL DIX-HUIT à TREIZE HEURES ET QUARANTE-CINQ MINUTES  
ainsi constituée :

Président [REDACTED]  
Greffier [REDACTED]  
Ministère Public [REDACTED]

Mention minute :  
Délivré le 11/10/19

[REDACTED]  
Remy  
JOSSEAUME

Copie Exécutoire le :

A :

Signifié / Notifié le :

A :

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom : [REDACTED]  
Prénoms : [REDACTED]  
Date de naissance : [REDACTED]  
Lieu de naissance : [REDACTED]  
Filiation : [REDACTED]  
Demeurant : [REDACTED]  
Sit. Familiale : [REDACTED]  
Profession : [REDACTED]

Mode de comparution : comparant

Prévenu de :  
EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A  
MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE INFERIEURE OU EGALE A 50 KM/H  
(Code Natinf : 25386) avec le véhicule immatriculé [REDACTED]

PREVENU

Nom : [REDACTED]  
Prénoms : [REDACTED]  
Date de naissance : [REDACTED]  
Lieu de naissance : [REDACTED]  
Filiation : [REDACTED]  
Demeurant : [REDACTED]  
Sit. Familiale : [REDACTED]  
Profession : [REDACTED]

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat par Maître Remy JOS-  
SEAUME, avocat au barreau de Paris, toque G59

Prévenu de :  
EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A  
MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE INFERIEURE OU EGALE A 50 KM/H

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code  
de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître Remy JOSSEAUME, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa  
plaidoirie ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

[REDACTED]

541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de  
la poursuite [REDACTED]